



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MARS 2023

Les membres du conseil municipal de la commune de Triac-Lautrait, dûment convoqués le 16 mars 2023, se sont réunis à 19h00 en session ordinaire à la mairie.

Étaient présents : Stéphane BESSON, Sébastien BRETAUD, Pamela CHAMOULEAU, Francis FICHET, Dominique PASQUET, Olivia ROY, Pascal VINSONNEAU formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Lydia DURIEUX qui a donné pouvoir à Olivia ROY, Carole KOSMASLKI, Julien TERAZZI, Mylène VACHERON

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Est élue secrétaire de séance : Olivia ROY

A l'ordre du jour

I. PLUI DE GRAND-GOGNAC - PRESENTATION

Madame Séverine CAILLÉ, Vice-Présidente de Grand Cognac chargée de l'aménagement du territoire présente le PLUI au conseil municipal, notamment le PADD et le zonage.
Selon Madame Séverine CAILLÉ, le PLUI devrait être opposable aux tiers 1^{er} semestre 2024.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2023

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 22 février 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

III. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

DATE	NUMERO	OBJET
09/03/2023	DEC 2023-04	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles B 47, B 48, B1501, B 1502, B 1504
14/03/2023	DEC 2025-05	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles A 588 et A 589

IV. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023 (DEL 2023-11)

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les conserver à :

taxe foncière bâtie (TFB) : 41,84 %
taxe foncière non bâtie (TFNB) : 41,95 %
taxe d'habitation (TH) : 9,51 %

V. BUDGET 2023 : INSCRIPTION D'UNE DEPENSE NOUVELLE (DEL-2023-012)

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la mesure où cette dépense représente moins de 25% des crédits d'investissement inscrits au budget 2022, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'inscrire en dépense nouvelle sur 2023 le montant des travaux pour l'opération suivante :

- Achat d'un certificat électronique Certeuropa - facture n° 20230000191 de l'ATD 16 d'un montant de 92,62€ TTC – imputée au compte 2051 sur le programme 027

Cette dépense sera reprise lors du vote du budget primitif 2023. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité des membres présents**, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

VI. BUDGET 2023 : INSCRIPTION D'UNE DEPENSE NOUVELLE (DEL-2023-013)

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la mesure où cette dépense représente moins de 25% des crédits d'investissement inscrits au budget 2022, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'inscrire en dépense nouvelle sur 2023 le montant des travaux pour l'opération suivante :

- Acquisition d'arbres - facture n° 19509 d'un montant de 316.51 € TTC – imputée au compte 2121 sur un nouveau programme 134 "Plantations"

Cette dépense sera reprise lors du vote du budget primitif 2023. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité des membres présents**, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

VII. ELUS – DIF- FIXATION DES CREDITS AFFECTES (DEL 2023-14)

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment, par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés par le ministère de l'Intérieur, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire rappelle qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des membres présents**, adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Une enveloppe financière sera prévue à cet effet chaque année.

VIII. PERSONNEL COMMUNAL : TAUX DE PROMOTION POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (DEL-2023-15)

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide, au vu de l'avis du Comité Social Territorial du 20 février 2023, de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année. Les crédits correspondants seront inscrits au budget. Cette délibération prend effet à partir du 1^{er} avril 2023.

IX. PERSONNEL COMMUNAL : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE AU 1^{ER} JUILLET 2023 (DEL-2023-16)

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Après avis du Comité Social Territorial réuni le 20 février 2023, et compte tenu des postes vacants et non pourvus suite aux avancements de grade et aux réorganisations de services, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**, décide à compter du 1^{er} juillet 2023 de créer un emploi permanent pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C, de supprimer l'emploi d'agent polyvalent des services techniques, grade adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, de supprimer de poste d'adjoint d'animation de 4,82 /35^e et présente la tableau des effectifs à jour à compter du 1^{er} juillet 2023

Emplois	Délibération : date de création ou modification	Grade	Cat.	Temps de travail hebdomadaire		Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (article L332-8-6° du Code de la Fonction Publique)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu
				en H/ms	en centième	oui	non		
				Filière administrative					
Secrétaire de mairie	01/12/2012 DEL 2012-06-08	Adjoint administratif principal 1ere classe	C	35h	35,00			1	
Filière technique									
Agent polyvalent des services techniques	01/07/2023 DEL 2023-15	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	35H	35,00			1	
Agent polyvalent des écoles	22/03/2029 DEL 2019-02-03	Adjoint technique principal de 2ieme classe	C	31h	31,00			1	
Filière animation									
Agent de surveillance des enfants	01/09/2022 DEL 2022-22	Adjoint d'animation	C	5h18	5,30	x		1	
Agent de surveillance des enfants	01/01/2023 DEL 2022-35	Adjoint d'animation	C	5h27	5,45	x		1	

X. PERSONNEL COMMUNAL / PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE RISQUE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2023 (DEL-2023-17)

Par délibération n°2021-09-03 en date 24 novembre 2021 le conseil municipal a accordé une participation financière pour le risque santé dans le cadre d'une procédure de la labellisation de 8 € à compter du 1^{er} janvier 2022,

Après avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023, et considérant que la collectivité souhaite augmenter le montant de sa participation au titre du risque "santé" dans le cadre d'une procédure de labellisation, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents**, décide de porter à compter du 1er avril 2023, sa participation à 16 € mensuel par agent.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le mode de versement de la participation est un versement direct aux agents sur bulletin de salaire dans le maximum du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

XI. RPI BASSAC TRIAC-LAUTRAIT / SERVICES PERISCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR (DEL-2023-18)

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur est une résolution par laquelle le conseil municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services périscolaires du RPI Bassac Triac-Lautrait étant précisé qu'il est systématiquement spécifié aux usagers que leur inscription à un service périscolaire vaut acceptation pleine et entière du règlement correspondant au service qu'ils utilisent

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'actualiser, au titre de l'année scolaire 2023-2024, le règlement intérieur des services périscolaires du RPI de Bassac-Triac-Lautrait et précise que ce règlement s'appliquera aussi longtemps qu'un nouveau règlement qui nécessitera des modifications et actualisations, ne lui aura pas été proposé pour validation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents**, adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération et précise que ce règlement s'applique dès la rentrée scolaire 2023 et aussi longtemps qu'un nouveau règlement, ayant le même objet et nécessitant des modifications et actualisations, ne lui aura pas été proposé pour validation.

XII. BUDGET 2023

Le maire présente au conseil municipal les grandes lignes du budget 2023 et explique la fongibilité des crédits. En effet, la nouvelle norme comptable M57 donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Le maire prendra alors des décisions et devra en rendre compte au conseil municipal lors des réunions

Le budget sera voté lors du conseil municipal du 05 avril 2023.

XIII. QUESTIONS DIVERSES

Composteur collectif : des bacs de compostage fournis par Grand Cognac vont être installés sur la Place du Lavoir. Cet ensemble de 3 bacs constituera une filière capable de composter les bio-déchets du quartier

L'inauguration du site se déroulera le 05 avril 2023 en présence des services de Grand Cognac et des "Jardins Respectueux".

A cette occasion, des composteurs individuels seront distribués gratuitement aux administrés intéressés et un pot de l'amitié sera offert.

Réseaux téléphoniques Orange : Orange est actuellement propriétaire des réseaux téléphoniques "cuivres" et "fibres". Le réseau téléphonique "cuivre" étant vieillissant et énergivore, Orange va arrêter sa commercialisation en novembre 2024 et le fermera techniquement en novembre 2025. Cela veut dire que les abonnés téléphoniques sur le réseau cuivre doivent basculer sur le réseau téléphonique "fibre".

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00

PV approuvé à l'unanimité par le conseil municipal

Le Maire Sébastien BRETAUD



Le secrétaire de séance, Olivia ROY

